



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

6.1 ANNEXES SANITAIRES: NOTICES PLANS

ARRÊT

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil Municipal
en date du:

Sommaire

1	ADDUCTION D’EAU POTABLE	2
1.1	SITUATION ACTUELLE (DONNEES ISSUES DU RAPPORT D’EXPLOITATION DE 2012).....	3
1.1.1	<i>Ressource et production – provenance de l’eau potable</i>	<i>3</i>
1.1.2	<i>Stockage de l’eau potable</i>	<i>4</i>
1.1.3	<i>Service public de l’eau potable</i>	<i>4</i>
1.1.4	<i>Réseau Communal.....</i>	<i>4</i>
1.1.5	<i>Défense Incendie</i>	<i>5</i>
1.1.6	<i>Consommations.....</i>	<i>5</i>
1.1.7	<i>Qualité des eaux distribuées</i>	<i>6</i>
1.2	SITUATION PROJETEE.....	6
2	ASSAINISSEMENT.....	8
2.1	SITUATION ACTUELLE	8
2.1.1	<i>Le Réseau Public</i>	<i>8</i>
2.1.2	<i>La Station d’Epuraton</i>	<i>10</i>
2.2	SITUATION PROJETEE.....	11
3	ORDURES MENAGERES.....	13
3.1	SITUATION ACTUELLE	13
3.1.1	<i>Collecte.....</i>	<i>13</i>
3.2	SITUATION PROJETEE.....	15
4	ANNEXES.....	16

1 ADDUCTION D'EAU POTABLE

Préambule

L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

- **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1^{er} de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercées (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

- **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

1.1 SITUATION ACTUELLE (DONNEES ISSUES DU RAPPORT D'EXPLOITATION DE 2012)

1.1.1 RESSOURCE ET PRODUCTION – PROVENANCE DE L'EAU POTABLE

La Seine est la principale ressource utilisée pour la production d'eau potable. La rivière Essonne est une ressource alternative pouvant être utilisée par l'usine de Morsang-sur-Seine.

Les usines de production d'eau potable peuvent être arrêtées pour maintenance, la commune est alors alimentée par l'eau en provenance des usines en services.

Les usines de Morsang-sur-Seine (la plus importante) et Vitry-Châtillon, appartenant à Eau et Force et gérées par Eau du sud Parisien, assurent la production de l'eau distribuée. Une troisième station traite également une partie des eaux de la Seine, il s'agit de l'usine de Vigneux-sur-Seine. Le reste de l'eau provient d'une trentaine de forages situés pour la plupart dans la vallée de l'Yerres.

La distribution d'eau potable dans le Sud de la région parisienne repose sur un ensemble cohérent d'infrastructures. Les interconnexions et la multiplicité des ressources mobilisables garantissent la sécurité de l'approvisionnement et permettent à la Lyonnaise des Eaux de faire face aux besoins en eaux des habitants du sud de l'Île-de-France, y compris en période de sécheresse, d'inondation ou de pollutions éventuelles.

L'exploitation de cet ensemble est assurée par la société Eau du Sud Parisien. Ainsi, les ressources utilisées sont à 85% issues de la Seine (ressource abondante) et 15 % issues des forages sur la nappe de Champigny et de l'Yprésien (ressource stratégique en cas de pollution de la Seine).

Le rendement du réseau de distribution est de 83.6% à l'exercice 2013. Ce rendement est très proche des 85% demandé à une commune très urbanisée.

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Pour la ressource :

Statistiques sur la conformité de la Ressource :												
	Contrôle Sanitaire						Surveillance de l'exploitant					
	Bulletins			Paramètres			Bulletins			Paramètres		
	Nb	Nb NC	%NC	Nb	Nb NC	%NC	Nb	Nb NC	%NC	Nb	Nb NC	%NC
Microbiologique	13	0	0,00%	29	0	0,00%	26	0	0,00%	88	0	0,00%
Physico-chimique	13	0	0,00%	3563	0	0,00%	148	0	0,00%	1467	0	0,00%

Nb : Nombre

NC : Non Conforme

Pour la production :

Statistiques sur la conformité de la Production :												
	Contrôle Sanitaire						Surveillance de l'exploitant					
	Bulletins			Paramètres			Bulletins			Paramètres		
	Nb	Nb NC	%NC	Nb	Nb NC	%NC	Nb	Nb NC	%NC	Nb	Nb NC	%NC
Microbiologique	102	0	0,00%	612	0	0,00%	260	0	0,00%	970	0	0,00%
Physico-chimique	102	0	0,00%	5311	0	0,00%	369	0	0,00%	3684	0	0,00%

Nb : Nombre

NC : Non Conforme

1.1.2 STOCKAGE DE L'EAU POTABLE

L'eau potable de Linas est stockée au niveau du **Château d'eau – UTAC** dont la capacité est de 200m³. La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement (sauf accord des autorités sanitaires) à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de l'ouvrage. L'opération a eu lieu le 09/05/2012.

1.1.3 SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Le service de distribution de l'eau potable est géré par la Lyonnaise des Eaux qui a en charge le stockage et la distribution de l'eau potable.

Le service d'eau potable dessert 2 259 clients au 31/12/2013 dans le cadre du contrat de délégation de service public.

1.1.4 RESEAU COMMUNAL

L'ensemble du réseau de distribution d'eau potable géré dans le cadre du contrat de service public représente 32 309 ml.

Les caractéristiques du réseau sont les suivantes :

Longueur du réseau de distribution d'eau potable (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante Ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	69	152							221
50-99 mm	5 741	5 975		112					11 828
100-199 mm	16 393	1 888			61				18 342
200-299 mm	1 793								1 793
300-399 mm	14	3							17
Total	24 010	8 018		112	61				32 201

1.1.5 DEFENSE INCENDIE

La commune de Linas a confié à Lyonnaise des Eaux le soin d'entretenir les bouches et poteaux d'incendie dont elle a la responsabilité.

La défense incendie est assurée par 73 hydrants (terme regroupant les bouches, bornes et poteaux), réparties régulièrement sur la partie construite de la commune.

En terme de capacité, la défense incendie nécessite une réserve de 60m³/h pendant 2 heures soit 120m³ et doit fonctionner malgré les intempéries, les accidents de la voie publique ou même les actes de malveillance.

Lorsque ces besoins en eau sont satisfaits à partir du réseau de distribution, les installations doivent répondre aux conditions suivantes pour un hydrant de 100 mm : débit dispo de 60m³/h avec une pression de 1 bar.

A l'issue de la campagne d'entretien annuel des bouches et poteaux incendie à Linas, le diagnostic est le suivant :

- Nombre total d'équipements (bouches et poteaux d'incendie) : 80 dont 73 pris en charge dans le contrat
- Nombre d'équipements publics diagnostiqués conformes : 69
- Nombre d'équipements diagnostiqués non conformes : 1
- Nombre d'équipements publics non accessibles : 3

Des actions complémentaires de sensibilisation aux prélèvements illicites sur poteaux incendie notamment ont commencé en 2012. Il était prévu qu'elles se poursuivent.

1.1.6 CONSOMMATIONS

Les consommations annuelles d'eau potable pour la commune :

Bilan des volumes distribués (m³)			
Désignation	2011	2012	2013
Volumes mis en distribution (m ³)	338 011	337 125	345 712
Volumes comptabilisés (m ³)	281 563	283 860	288 054
Volumes consommés sans comptage (m ³)	1 014	1 011	961
Indice linéaire de pertes en réseau (m ³ /j/km)	8,3	7,7	7,25
Rendement du réseau de distribution (%)	83,6	84,5	83,6

La consommation journalière moyenne est donc d'environ 789 m³/jr en 2013 pour la commune (usages domestiques et non domestiques confondus).

Le rendement du réseau de l'agglomération est estimé à 83,6 % en 2013.

1.1.7 QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Le décret n°89-3 fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine.

L'eau potable est un produit alimentaire des mieux contrôlé. Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre dans chaque département par l'agence régionale de santé (ARS). Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

En ce qui concerne le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la bactériologie, le taux a atteint 100% de conformité en 2012 sur l'ensemble du réseau interconnecté de Lyonnaise des Eaux.

L'eau distribuée sur la commune de Linas est de bonne qualité, il n'y a pas eu de non-conformité en 2013.

1.2 SITUATION PROJETEE

L'objectif du PLU tend à augmenter la population communale de +4.400 habitants d'ici 2025.

Sur la base d'une hypothèse de consommation moyenne de l'ordre de 121 l/j/habitant et une population de 11.000 habitants (objectif de la commune), la production nécessaire pour assurer l'alimentation de la commune de Linas en eau potable sera donc de 1.331 m³/j contre 789 m³/jr aujourd'hui.

Pour satisfaire à la défense incendie, les poteaux d'incendie doivent être de diamètre 100 mm conformes à la norme NFS 61.213 et répartis à 200 mètres les uns des autres. En terme de capacité, la défense incendie nécessite une réserve de 60m³/h pendant 2 heures soit 120m³.

Par conséquent, la réserve totale à assurer uniquement sur la commune se situe à environ 1 999 m³/jour dont 120m³ pendant 2h pour la défense incendie.

Les objectifs du PLU se situent à la fois dans l'urbanisation de zones de densification insérées dans la trame bâtie mais également sur une zone en extension.

➤ **La zone de Carcassonne**

Une seule zone d'extension à vocation habitat à moyen terme est prévue (AU), la zone Carcassonne.

- La zone pourra se raccorder au réseau d'eau potable de diamètre 100 mm, 250 mm ou 125mm qui desservent les abords de la zone.

Dans une logique de bouclage, le réseau se trouvant chemin de Poly et la rue de Carcassonne.

Un renforcement et une extension devront être réalisés pour desservir l'intégralité de la zone.

Un renforcement du réseau de défense incendie devra être programmé afin de couvrir en totalité la zone d'extension. Pour l'heure, les hydrants les plus proches se situent à l'entrée de l'impasse des Nénuphars, au milieu de la rue du chemin vert et dans la rue de Carcassonne.

➤ **La zone de Guillerville**

La zone d'aménagement de Guillerville ne constitue pas une extension de la zone urbaine, mais l'urbanisation d'espaces libres insérés dans des zones déjà construites et reliées aux réseaux.

- La zone pourra se raccorder au réseau d'eau potable de diamètre 150 mm qui passe au Nord de la zone le long de la rue de Guillerville.

Aucun renforcement du réseau de défense incendie n'est programmé puisque l'intégralité de la zone se trouve dans les périmètres de plusieurs hydrants. Pour l'heure, les hydrants les plus proches se situent rue de Guillerville, sur la RN20 et deux dans l'impasse des Amaryllis.

2 ASSAINISSEMENT

2.1 SITUATION ACTUELLE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distingue deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

Depuis les 3 dernières années, la pluviométrie est la suivante :

	2011	2012	2013
Pluviométrie (mm)	606.5	715	655.0

Source : Pluviométrie de Villers-le-Bâcle

2.1.1 LE RESEAU PUBLIC

La compétence assainissement collectif a été confiée au SIVOA. La Lyonnaise des Eaux est le fermier du réseau. De même, le service Assainissement non collectif (SPANC Service Public d'Assainissement Non Collectif) est une compétence du SIVOA mais géré par le contrat d'affermage Lyonnaise des eaux.

Le service comprend la collecte, le traitement et le transport des eaux usées et pluviales.

La commune est couverte par un réseau d'assainissement séparatif. Il récupère les eaux de la population et des activités non domestiques.

Le service public d'assainissement collectif desservait 5 924 habitants au 31/12/2013 (estimatif). Le tableau suivant présente les principales statistiques liées à la facturation clients :

Statistiques clients					
Type	2010	2011	2012	2013	N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés assainissement collectif	2 012	2 048	2 082	2 111	1,4%
Nombre d'habitants	6 441	6 504	6 567	6 608	0,6%
Nombre d'habitants desservis par l'assainissement collectif (estimation)	2 945	5 870	5 881	5 924	0,7%
Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (%)	92,3	92,4	93,4	93,4	0,0%

Le réseau de la commune d'une longueur total d'environ 25 kilomètres de réseau de collecte d'eaux usées (gérées dans le cadre du contrat de délégation de service public-hors refoulement) et 25.4 kilomètres de réseau d'eau pluviale gérés dans le cadre du contrat de délégation de service public, hors refoulement.

Le réseau unitaire représente un linéaire de 255ml (hors refoulement).

Le linéaire de refoulement est de 169 m.

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels.

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif :

Performance réseaux				
Indicateur	Unité	2012	2013	N/N-1 (%)
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Valeur de 0 à 120	58	65	12,1%
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0,2	0	- 100,0%
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	2	2	0,0%

Indice de connaissance des rejets en milieu naturel (P255.3)		
Détail du barème de l'indicateur	Appréciation	Indice 2013
A-Éléments communs à tous les types de réseaux		
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	OUI	20
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	NON	0
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	PAS CONCERNE	0
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	PAS CONCERNE	0
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	NON	0
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	NON	0
B-Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	NON	0
C-Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	PAS CONCERNE	0
		40

Toutes les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées doivent être équipées d'une installation autonome dite « assainissement non collectif » pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques :

Assainissement Non Collectif			
	2012	2013	N/N-1 (%)
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif contrôlés (%)	30	21	- 100,0%

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2012	2013	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	25 246	25 459	0,8%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	24 929	25 098	0,0%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	255	255	0,0%
Linéaire refoulement (ml)	169	169	0,1%
Linéaire total (ml)	50 599	50 981	0,7%

Les eaux usées collectées sont traitées dans la station d'épuration de Valleton.

Le total des volumes assujettis à l'assainissement est de 246 652 m³.

2.1.2 LA STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration « Seine-amont de Valenton » a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 26/12/2011. L'ensemble des installations de la station d'épuration « Seine-Amont » et les réseaux de collecte des eaux usées afférentes relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	220 t/j	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux de pollution supérieur à 600kg de DBO5	10	Autorisation
3.2.2.0	Installations ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m ²	5 ha	Autorisation
1.2.2.0	Prélèvement en Seine	600 m ³ /j	Autorisation

La station d'épuration « Seine-amont » est alimentée par les postes de relevages dits « Crosne », « Sésame » et « VL2 ». Les zones de collectes concernées sont décrites ci-dessous :

Poste de relevage	Zone de collecte	Maîtres d'ouvrage raccordés
Crosne	Vallée de l'Orge	Conseil Général du Val-de-Marne et Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV)
	Vallée de l'Yvette Vallée de l'Yerres	
Sésame	Bassin supérieur et médian de la vallée de la Bièvre	Conseil Général des Hauts-de-Seine, Conseil Général du Val-de-Marne, syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIABV)
	Bassin de la Seine dans le Val-de-Marne	Conseil Général du Val-de-Marne, Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV)
VL2	Vallée de l'Orge	Conseil Général du Val-de-Marne, Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV).
	Vallée de l'Yvette	
	Vallée de la Seine dans le Val-de-Marne	
	Vallée de la Marne	

Le réseau de collecte est partiellement maillé. Les interconnexions permettent d'orienter les flux d'eaux usées indifféremment vers chacune des usines d'épurations du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). Cela permet de limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu naturel en cas de panne ou d'indisponibilité totale ou partielle des stations d'épuration du SIAAP.

Le rejet des effluents traités se fait dans la Seine.

La conception de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- Capacité nominale de 3 600 000 AH
- Débit de pointe de 21 m³/s

Le débit de référence de la station est de 800 000m³/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration. Les charges associées à ce débit sont les suivants :

Paramètres	Flux en t/j
MES	288
DBO5	220
DCO	420
NTK	37
Pt	9.6

Le système d'assainissement est autorisé à traiter des apports extérieurs dans les conditions

2.2 SITUATION PROJETEE

Les objectifs du PLU se situent prioritairement dans l'urbanisation de densification en cœur de ville. Deux zones d'extension à vocation d'habitat sont prévues.

Le syndicat de l'Orge indique que les réseaux d'assainissement de l'Orge seront capables de supporter la croissance envisagée de la population. De même pour la station de Valenton. En effet, elle est dimensionnée pour 3 500 000 EH pour 600 000 m³/jour. Elle peut largement accepter les EH supplémentaires, d'autant qu'actuellement, elle réclame de la charge supplémentaire pour fonctionner.

➤ **La zone à vocation habitat « Guillerville »**

Concernant le réseau d'assainissement, la zone n'est pour l'instant pas desservie par les réseaux. Cependant, elle est encadrée par deux réseaux d'assainissement eaux usées. L'un est communal, il longe la RN 20 du côté de la future zone. Le second est intercommunal de diamètre 500mm. Deux réseaux d'assainissement eaux pluviales bordent la zone à l'est. L'une des canalisations a un diamètre de 800mm et l'autre 500mm.

➤ **La zone à vocation habitat « Carcassonne »**

Concernant le réseau d'assainissement, la zone n'est pour l'instant pas desservie par les réseaux. La zone est bordée à l'ouest par les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées. Tous sont de caractéristique communale en PVC.

3 ORDURES MÉNAGÈRES

3.1 SITUATION ACTUELLE

Le SIRM est le Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry. Il a pour missions la gestion des ordures ménagères, la gestion de la piscine Christine Caron D2.1 (Montlhéry) et autres équipements sportifs.

Le SIRM regroupe 4 communes : La Ville du Bois, Linas, Ballainvilliers, Montlhéry et Longpont-sur-Orge.

La filière des ordures ménagères comprend la collecte en porte à porte, l'incinération pour les déchets provenant de la cuisine, le tri (papiers-journaux, plastique, verre, acier...) et la valorisation de ces matériaux par les entreprises spécialisées.

Plusieurs prestataires sont missionnés par la commune :

- Le SIOM de la Vallée de Cheuvreuse : incinération des ordures ménagères (O.M)
- Le SIOM de la Vallée de Cheuvreuse : déchèterie
- La SEMARIV : le tri-sélectif
- La SEMAVERT : déchets verts
- La SITA : collecte des O.M
- La société TRIADIS Services : déchets dangereux des ménages
- La société Plastic-Omnium : fabrication des conteneurs
- La société CITEC-environnement pour la maintenance du parc de conteneurs.

La compétence ordures ménagères concerne 31 311 habitants au 1^{er} janvier 2012.

3.1.1 COLLECTE

Le ramassage est effectué à l'aide de camions bennes ; La collecte de fait en porte à porte.

La conteneurisation

Dans toutes les zones où cela est possible, les ménages sont dotés d'un conteneur gris pour leurs ordures ménagères et d'un conteneur jaune pour les recyclables (emballages + papier). La collecte du verre se fait dans des caissettes vertes.

Types de collectes

Type de collecte	Fréquence de collecte
Ordures Ménagères	2 fois / semaine
Recyclables*	1 fois / semaine
Verre	1 fois / semaine
Déchets verts	1 fois / semaine (avec coupure en hivers)
Ramassage des encombrants	1 fois par mois

* Recyclables = emballages ménagers en cartons et plastiques (flaconnages), papier, journaux, magazines.

Les encombrants sont collectés en porte-à-porte à raison d'une fois par mois, sans contenant particulier.

Collecte en apport volontaire

Evolution des tonnages collectés de 2010 à 2012 pour l'ensemble des déchets

	Ordures ménagères	EMB/JRM	OE	Verre	Végétaux	JRM	Cumul
Tonnages 2010	9 972,00	705,24	1 281,64	722,54	2 607,51	477,12	15 766,05
Tonnages 2011	9 666,44	1 370,51	1 455,72	732,56	2 681,76		15 906,99
Tonnages 2012	9 256,58	1 498,74	1 219,90	771,01	2 816,38		

Soit par habitants :

	Ordures ménagères	EMB/JRM	OE	Verre	Végétaux	JRM	Cumul
Kg/an/hab 2010	328	23	42	24	86	16	519
Kg/an/hab 2011	309	44	47	23	86	-	509
Kg/an/hab 2012	296	47	39	24	90	-	496

La déchèterie est strictement réservée aux particuliers, elle permet de faire 5 passages par mois et par titulaire de carte et limitation des dépôts : 1m³ par jour de déchet, 2m³ pour les végétaux et 5m³ de déchets par mois et par badge.

2- LE TRAITEMENT

Le circuit des déchets générés par les communes du SIRM après collecte par la SITA (collecte en porte à porte) est le suivant :

- Le SEMARDEL traite les encombrants par enfouissement
- Le SIOM traite les ordures ménagères résiduelles par incinération ce qui permet de produire de l'énergie, de la chaleur ou de l'électricité. Le mâchefer permet la production d'acier ou d'aluminium.
- Le SEMARIV est en charge du tri sélectif dans un centre de tri. Plusieurs sociétés valorise ces déchets : VALORPLAST (plastiques, bouteilles et bouchons), AFFIMET (aluminium), UPM (journaux, revues et magazines), ACELOR (acier), ST GOBAIN (verre), REVIPAC (cartons, briques alimentaires) et SEMARIV pour les refus de tri qui partent à l'incinération.

3.2 SITUATION PROJETEE

L'augmentation de population tendra inévitablement à une augmentation des déchets collectés. L'organisation actuelle devrait permettre de répondre à cette augmentation.

Les futures secteurs de projet se positionnement au contact de la trame bâtie et ne devrait pas occasion de difficulté dans la collecte des déchets.

4 ANNEXES

(rapport d'exploitation de l'eau potable, réseau d'eau potable,
rapport d'exploitation d'assainissement, réseau d'assainissement,
plan des hydrants, rapport)



SYNDICAT DE L'ORGE

**Règlement
du Service Public
d'Assainissement**

Adopté par
le Comité
Syndical
le 7 avril
2016



Table des matières

PARTIE 1 : REGLEMENT COMMUN AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES	4
CHAPITRE 1 : GENERALITES	4
ARTICLE 1 Cadre et objet du règlement	4
ARTICLE 2 Missions des collectivités en matière d'assainissement	4
ARTICLE 3 Système d'assainissement	4
ARTICLE 4 Caractérisation des eaux admises au déversement	5
ARTICLE 5 Déversements interdits, contrôles et sanctions	5
CHAPITRE 2 : BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 6 Définition du branchement	7
ARTICLE 7 Modalités d'établissement du branchement	8
ARTICLE 8 Demande de branchement	9
ARTICLE 9 Modalités particulières de réalisation des branchements	9
ARTICLE 10 Régime des extensions du réseau public réalisées à la demande des particuliers	9
ARTICLE 11 Facturation des travaux de branchement	9
ARTICLE 12 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public	10
ARTICLE 13 Conditions de suppression et de modification des branchements	10
ARTICLE 14 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées	10
ARTICLE 15 Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales	10
ARTICLE 16 Les branchements clandestins	11
CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	11
ARTICLE 17 Objet	11
ARTICLE 18 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et leur entretien	11
ARTICLE 19 Autres prescriptions	11
ARTICLE 20 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées/pluviales	12
ARTICLE 21 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	12
ARTICLE 22 Séparation des Eaux - Ventilation	12
ARTICLE 23 Broyeurs d'éviers	12
ARTICLE 24 Descentes de gouttières	12
ARTICLE 25 Pose de Siphons	13
ARTICLE 26 Toilettes	13
ARTICLE 27 Mise en conformité des installations intérieures	13
ARTICLE 28 Suppression des anciennes installations – anciennes fosses	13
CHAPITRE 4 : RESEAUX PRIVES	13
ARTICLE 29 Dispositions Générales pour les Réseaux Privés	13
ARTICLE 30 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public	18
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES	18
ARTICLE 31 Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)	18
ARTICLE 32 Participations Financières Spéciales (PFS) liées aux eaux usées non domestiques	19
ARTICLE 33 Redevance d'assainissement	19
ARTICLE 34 Assiette et taux de la redevance d'assainissement	19
ARTICLE 35 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable	20
ARTICLE 36 Cas des exploitations agricoles	20
ARTICLE 37 Paiement des redevances	20
PARTIE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES	21
ARTICLE 38 Définition des eaux usées domestiques	21
ARTICLE 39 Obligation de raccordement ou de mise en conformité du branchement	21
PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES.....	22
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	22
ARTICLE 40 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques	22
ARTICLE 41 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques	22

<i>ARTICLE 42</i> Instruction de l'autorisation de déversement et du droit au déversement	22
<i>ARTICLE 43</i> Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques et attestation de déversement des eaux assimilées domestiques.....	23
<i>ARTICLE 44</i> Responsabilité de l'établissement	23
<i>ARTICLE 45</i> Changement d'activité ou évolution d'activité.....	23
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES	23
<i>ARTICLE 46</i> Seuils de rejet.....	23
<i>ARTICLE 47</i> Mise en place d'ouvrage de prétraitement et obligation d'entretien	24
<i>ARTICLE 48</i> Prévention des déversements accidentels.....	25
<i>ARTICLE 49</i> Obligation d'alerte.....	25
<i>ARTICLE 50</i> Documents à produire.....	25
<i>ARTICLE 51</i> Contrôle et surveillance des rejets	25
CHAPITRE 3 CAS PARTICULIER DES REJETS NON DOMESTIQUES ASSIMILES A DES EAUX CLAIRES ..	26
PARTIE 4 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	27
PARTIE 5 : EAUX PLUVIALES	28
<i>ARTICLE 52</i> Définition des eaux pluviales	28
<i>ARTICLE 53</i> Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales	28
PARTIE 6 : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT	34
<i>ARTICLE 54</i> Infractions et poursuites.....	34
<i>ARTICLE 55</i> Voies de recours des usagers	34
<i>ARTICLE 56</i> Mesures de sauvegarde.....	34
PARTIE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	35
<i>ARTICLE 57</i> Juridiction compétente.....	35
<i>ARTICLE 58</i> Date d'application	35
<i>ARTICLE 59</i> Modifications du règlement.....	35
<i>ARTICLE 60</i> Exécution du Règlement.....	35

PARTIE 1 : REGLEMENT COMMUN AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, des décrets d'application qui en découlent.

Le présent règlement est compatible avec les orientations du SAGE Orge-Yvette, révisé et approuvé par arrêté interpréfectoral le 2 juillet 2014.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les limites administratives du Syndicat de l'Orge Aval.

Le présent règlement règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire du réseau et/ou chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Les rejets émanant de toute installation classée pour la protection de l'environnement doivent respecter le présent règlement et la réglementation existante les concernant.

ARTICLE 2 Missions des collectivités en matière d'assainissement

Les missions des collectivités (EPT, Syndicat, Communauté, Commune) sont de :

- Identifier et réduire à la source les pollutions du milieu naturel, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales ;
- Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant sur la suppression de tout rejet d'eaux claires vers les réseaux d'eaux usées et la mise en conformité des branchements d'assainissement ;
- Maintenir une qualité des effluents transportés qui n'entraîne pas de risques pour la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et qui n'influe pas sur la pérennité des ouvrages de collecte et de transport ou le rendement des stations d'épuration ;
- Assurer un rôle de conseil vis à vis des autres collectivités et des tiers en matière d'assainissement.

ARTICLE 3 Système d'assainissement

Le système d'assainissement déployé sur le territoire est un « système séparatif ».

Dans un système séparatif, l'assainissement est desservi par deux réseaux distincts : un réseau pour les eaux usées (EU) et un autre pour les eaux pluviales (EP). De ce fait, tout réseau unitaire antérieur doit être supprimé.

En aucun cas, les eaux pluviales (ou claires) ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même manière, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité pour connaître les modalités de raccordement de sa propriété au système d'assainissement en place.

Le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuation de ses eaux usées et pluviales et prévoir le raccordement au réseau public d'assainissement en respectant ce principe séparatif.

ARTICLE 4 Caractérisation des eaux admises au déversement

Article 4.1 Dans les réseaux eaux usées sont susceptibles d'être déversées :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales) à usage familial ;
- **les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités qui ne sont pas domestiques impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

Il s'agit notamment des eaux usées issues des activités de service, d'administration, de commerce (voir liste des activités en ANNEXE 1)

- **les eaux usées autres que domestiques** : Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale et artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions techniques et à autorisation.

Sont également assimilées à ces eaux, les eaux claires définies au Chapitre 3 et devant répondre à des modalités de déversement spécifiques.

A noter : **les eaux d'extinction d'incendie** : elles peuvent être évacuées dans le réseau d'eaux usées après traitement et dans les limites autorisées.

Article 4.2 Dans les réseaux eaux pluviales sont susceptibles d'être déversées :

- **les eaux pluviales** qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.
- **Exceptionnellement et après autorisation, les eaux de drainage, de source, de pompe à chaleur, de pompage de la nappe à des fins de rabattement.**

ARTICLE 5 Déversements interdits, contrôles et sanctions

Article 5.1 Déversements interdits

Sont interdites les substances pouvant dégager soit par elles-mêmes soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz (ou vapeurs) dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement et pour le réseau d'eaux pluviales, toutes les substances susceptibles de nuire au milieu naturel.

Il est notamment formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc....

- les lingettes de tout ordre, les serpillères, les rouleaux de papier-toilette, et de manière générale les tissus et les cartons et les plastiques,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les cyanures, les sulfures, les produits radioactifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les hydrocarbures (essence, fioul,...), huiles et produits inflammables,
- les solvants chlorés, peintures, laques...
- les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- les corps gras, huile de friture, pain de graisse...,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc..)
- les rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public à une température supérieure à 30 °C,
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type « fosse septique » ou appareil équivalent ainsi que les produits et déchets provenant de l'entretien des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et équipements associés (fosses à sable, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures...)
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent.

La collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) se réserve le droit de faire procéder sur les réseaux où elle exerce sa compétence, chez tout usager, à tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'utilisateur doit contacter la collectivité.

Tous les produits interdits, notamment les toxiques, doivent être évacués et traités à part n'étant pas traités par les stations d'épuration dont ils réduisent le rendement et polluent durablement le milieu naturel récepteur situé après la station.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous s'adresser :

- pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction des déchets ;
- pour les déchets dangereux des ménages, aux déchetteries communautaires ;
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration la plus proche qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

Article 5.2 Contrôles par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service eau/assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit leur type. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention.

En cas de refus ou d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 %.

Article 5.3 Sanctions des rejets non conformes

Si les rejets de l'utilisateur ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôles et d'analyses, et autres frais annexes occasionnés seront à la charge du propriétaire ;
- le cas échéant, le service mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le propriétaire afin d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état,

le service réalisera lui-même ou via un tiers cette remise en état aux frais du propriétaire en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19).

En cas d'inaction du propriétaire, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée. En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public d'assainissement, le propriétaire s'exposera à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- article 1337-2 du code de la Santé publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 euros d'amende) ;
- article 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- article R632-1 du code pénal : hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2^e classe) ;
- article R635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (contraventions de la 5^e classe) ;
- article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans les réseaux est assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE 2 : BRANCHEMENTS

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

ARTICLE 6 Définition du branchement

Le branchement sur réseau d'eaux usées (ou sur réseau d'eaux pluviales s'il est autorisé, cf. PARTIE 5) est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit « regard de façade », « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé sur le domaine public (ou exceptionnellement en domaine privé si accessible à tout moment), le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

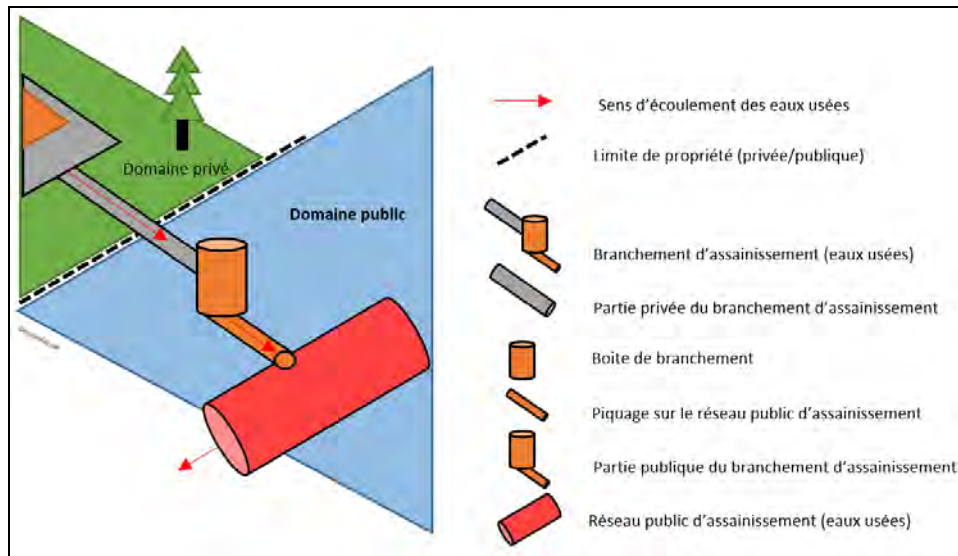


Schéma du branchement d'assainissement

Les branchements en domaine public seront exécutés sous le contrôle de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et ultérieurs – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement par la collectivité.

En l'absence de boîte de branchement, le propriétaire de l'immeuble raccordé est responsable de son branchement jusqu'à la canalisation du réseau public sur laquelle son installation est raccordée. Tous travaux à opérer sur la totalité du branchement sont à sa charge.

ARTICLE 7 Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riveraines.

Toutefois, la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) peut raccorder plusieurs immeubles sur un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, reliée au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires. Ces derniers seront facturés au coût réel au propriétaire.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais associés seront pris en charge par la collectivité.

La collectivité peut se charger, à la demande du propriétaire, de réaliser les parties des branchements situés sous la voie publique (L'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique). Par délibération, la collectivité peut se faire rembourser les dépenses entraînées par ces travaux. Néanmoins, le particulier peut faire réaliser le branchement par une entreprise de son choix à condition qu'il ait adressé au préalable une demande de raccordement auprès de la collectivité gestionnaire et qu'il ait obtenu l'autorisation de se raccorder. La collectivité réalisera alors un contrôle en tranchée ouverte.

ARTICLE 8 Demande de branchement

Avant la réalisation de tout branchement au réseau d'eaux usées (permis de construire, raccordement au réseau de collecte), les travaux projetés doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

La collectivité complète le cas échéant la demande de raccordement remplie et signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par la collectivité crée la convention de déversement entre les parties pour les eaux usées domestiques.

Au vu de la demande, la collectivité fixe :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre,
- la date ou période d'intervention.

ARTICLE 9 Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'Assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par la collectivité ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

ARTICLE 10 Régime des extensions du réseau public réalisées à la demande des particuliers

Lorsque la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) réalise des travaux d'extension à la demande d'usagers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, la collectivité détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 11 Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement demandés par le propriétaire de l'immeuble ou exécutés d'office sont à sa charge et facturés par la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

ARTICLE 12 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sous domaine public sont incorporés au réseau public dès leur réalisation. Une fois les réseaux privés connectés au réseau public, le propriétaire doit solliciter auprès de la collectivité, une visite de contrôle du branchement. Un certificat de conformité sera remis au propriétaire, le cas échéant.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

Dans le cas où il serait constaté par la collectivité que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations nécessaires sont à la charge du propriétaire.

La collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non-respect du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, en plus des sanctions prévues à l'article 60.

ARTICLE 13 Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront totalement à la charge du pétitionnaire ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale du branchement est exécutée à ses frais sous le contrôle de la collectivité ou d'une entreprise agréée par celle-ci.

ARTICLE 14 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées

Un certificat de conformité est à délivrer pour toute vente d'immeuble.

L'autorisation de déversement, lorsqu'elle existe, n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire l'objet d'une autorisation propre.

L'autorisation n'étant pas transférable, de la même manière en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions doit faire l'objet d'une autorisation distincte.

ARTICLE 15 Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues dans la PARTIE 4 du présent règlement, il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir par des dispositifs appropriés, des conséquences de phénomènes pluvieux qui entraîneraient un débit de son rejet supérieur à celui fixé par la collectivité comme admissible dans le réseau public (cf. instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur).

La collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant au seuil de 1 litre par seconde et par hectare imperméabilisé (1L/s/ha) si les conditions requises pour infiltrer les eaux sur la parcelle ne sont pas réunies.

ARTICLE 16 Les branchements clandestins

Article 16.1 Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service eau/assainissement, soit qui a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure décrite à l'article 9 du présent règlement.

Article 16.2 Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service précisera à l'usager par LR avec AR les sanctions auxquelles il s'expose. Par ce courrier, l'usager sera invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité. À défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé, et un nouveau branchement sera réalisé par le service.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera à la charge du propriétaire qui sera alors facturé du coût réel des travaux.

Dans tous les cas, l'usager sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le Président/Maire au titre de ses pouvoirs de police.

CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 17 Objet

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux de la parcelle privée jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement (ou jusqu'au réseau principal en l'absence de celui-ci), et certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, des eaux usées ...

ARTICLE 18 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et leur entretien

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire ; ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockage ...).

ARTICLE 19 Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 20 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées/pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 21 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour empêcher les reflux d'eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. Afin d'empêcher les intrusions d'eau, les seuils des clôtures, portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée).

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations par lesquelles se fait l'évacuation vers la voie publique ou un terrain mitoyen doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression, appelé clapet « anti-retour » ou dispositif équivalent.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui du réseau public sous chaussée devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Collectivité.

ARTICLE 22 Séparation des Eaux - Ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation intérieure située au sol (cuisine, sous-sols ...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les colonnes de chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

ARTICLE 23 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 24 Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des réseaux intérieurs et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 25 Pose de Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 26 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 27 Mise en conformité des installations intérieures

La collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des branchements. En cas de non conformité, le vendeur (ou l'acquéreur s'il l'accepte) devra se mettre en conformité dans le délai imposé dans le certificat de non-conformité.

ARTICLE 28 Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, désinfectées et comblées par les soins et aux frais du propriétaire.

Si les propriétaires le souhaitent et sous leur responsabilité, ces fosses peuvent éventuellement servir par la suite au stockage des eaux de pluie avant infiltration ou rejet si la nature du sous-sol le permet.

CHAPITRE 4 : RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

ARTICLE 29 Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

Article 29.1 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Ces règles sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
 - du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.
- Les réseaux d'eaux usées seront en fonte de type Intégral ou en polypropylène SN12 minimum.
 - Les réseaux d'eaux pluviales seront en béton ou PVC CR8 minimum.
 - Les réseaux sous pression seront en PEHD soudé PN10 minimum.

- Les regards d'accès seront en béton (NF, norme française) avec un diamètre de tampon de 600 mm minimum.
- Les branchements seront en polypropylène SN12 avec un diamètre de 160 mm minimum, en PVC CR8 ou en fonte type assainissement.
- Les boîtes de branchements seront des tabourets PVC avec réhausse PVC d'un diamètre de 315 mm ou en béton avec regard 30x30 à maçonner.
- Dans la mesure du possible, les branchements seront piqués dans des regards et les branchements en culotte sont à proscrire.

Article 29.2 Formalités à accomplir lors du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de l'application du droit des sols, tout promoteur adresse à la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) deux exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, le nombre d'équivalents-habitants (EH) à raccorder, la surface totale du terrain (voire celle(s) du ou des bassins d'apports), celle des parties bâties ainsi que les autres surfaces imperméabilisées (voirie, stationnement).

La collectivité pourra formuler au pétitionnaire ses observations et demande de pièces complémentaires.

Suite à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la collectivité qui devra être informée, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration à la mairie (R.421-40 du Code de l'Urbanisme).

Pendant la durée des travaux, un représentant de la collectivité sera convié aux réunions de chantier. La collectivité sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 29.3 – Contrôle des travaux réalisés en matière de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

La collectivité gestionnaire du réseau public (Syndicat, Communauté ou Commune) vérifie l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Un certificat est délivré par la collectivité attestant de la conformité des installations précisant la date et le contrôleur.

Concernant les eaux pluviales, la collectivité se réserve le droit de procéder également à un contrôle en domaine privé pour vérifier la conformité des ouvrages de gestion mis en place avec les prescriptions édictées par la collectivité lors de l'instruction du permis de construire.

Le délai de mise en conformité sera fixé par la collectivité.

Article 29.4 – Perturbations sur le réseau public en phase travaux

Dès lors que les travaux génèrent des effluents, le pétitionnaire devra en informer la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

Pendant toute la durée du chantier, si la collectivité l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du pétitionnaire ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Voir également les dispositions du Chapitre 3.

Article 29.5 – Implantations des canalisations et ouvrages

Conformément à la PARTIE 5 du présent règlement, il ne sera pas envisagé de canalisation pour la collecte des eaux pluviales, de manière générale.

Pour les canalisations d'eaux usées, et dans les cas exceptionnels d'installation de canalisations destinées aux eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par la collectivité.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeureront privées.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

Article 29.6 – Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune), y compris le regard en limite de propriété, aux frais du lotisseur ou du promoteur.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 32-8.

Article 29.7 – Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera à la collectivité gestionnaire du réseau public (Syndicat, Communauté ou Commune), sur fichier au format informatique, les plans de récolement en x, y et z des réseaux d'assainissement, des branchements ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés (terrain naturel TN et radier) et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, les matériaux utilisés, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

Les éléments cartographiques devront être disponibles sous forme de couches et de tables SIG (.shp ou .mif/.mid) et dans le format CAO (.dxf). Les coordonnées devront être renseignées en RGF1993 - LAMBERT 93. Ces couches SIG devront s'apparenter à une base évolutive de connaissances et de données.

Article 29.8 – Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire.

a) Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire, objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard et boîte de branchement feront l'objet d'une inspection visuelle.

Les objectifs de l'inspection sont les suivants :

- déceler les défauts structurels et/ou fonctionnels du réseau,
- localiser les infiltrations éventuelles si le collecteur est dans la nappe ou dans un environnement humide,
- localiser les branchements,
- vérifier la profondeur et les dimensions des ouvrages.

La vérification porte sur :

- la pose des canalisations,
- la réalisation des regards de visite :
 - . finition de la surface des parois,
 - . présence ou non des échelons et crosses,
 - . finition des cunettes et des plages.
- l'alignement des tuyaux en plan et en profil,
- la qualité des emboîtements :
 - . emboîtements des tuyaux, (régularité, anomalie),
 - . raccordement aux regards,
 - . positionnement apparent des joints.
- l'identification du type de raccordement et la qualité du raccordement des branchements sur la canalisation (branchements pénétrants etc.),
- la régularité de la pente :
 - . en positionnant les points hauts et les points bas,
 - . en indiquant la longueur des flaches éventuelles.

Le mode d'exécution de l'inspection devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le curage préalable, si nécessaire,
- La position de la caméra sera toujours notée par rapport à l'axe du regard de visite origine de l'inspection (cote zéro),
- L'inspection se fera d'axe en axe de regard en plaçant rigoureusement la tête de la caméra à la cote 0.
- La distance cumulée est notée depuis l'axe du regard de visite origine de l'inspection.
- Le sens d'inspection doit être noté. Dans la mesure du possible il se fera de l'aval vers l'amont.
- Chaque emboîtement fera l'objet d'un examen circulaire.
- Devront être photographiés les défauts, l'ensemble des branchements et un emboîtement sur quatre.
- La mise en eau du collecteur de façon à déceler plus facilement les zones d'eaux stagnantes donc les flaches.

Chaque constatation devra être :

- positionnée par rapport à la cote 0,
- définie et caractérisée selon la terminologie du glossaire établi par l'AGHTM,
- illustrée par une photographie couleur numérotée axiale et/ou latérale.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

La caméra couleur devra être adaptée au diamètre de la canalisation et centrée par rapport à l'axe de la canalisation.

Elle devra être munie :

- d'une tête tournante et pivotante. L'utilisation d'une caméra à tête fixe est autorisée uniquement pour les branchements de petit diamètre (< à 200 mm)
- d'un cercle virtuel porté à l'écran permettant de vérifier l'ovalisation du collecteur,
- d'un inclinomètre,
- d'un axe télescopique permettant l'inspection des branchements.

b) Contrôles de compactage

L'exécution des essais sera conforme à la norme XP 94 063. La fréquence minimum des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- Un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50 m,
- Un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale,
- Un essai au droit d'un regard de visite.

Les contrôles seront effectués à l'aide d'un pénétromètre dynamique du type PDG 1000 ou LRS. L'entreprise qui réalise les travaux devra fournir la coupe type des tranchées qui ont été réalisées au bureau de contrôle. Elles comprendront notamment les informations suivantes :

- Epaisseur de la structure de chaussée,
- Epaisseur des parties inférieures (PIR) et supérieures de remblai (PSR),
- Epaisseur de la zone d'enrobage et du lit de pose,
- Diamètre des canalisations,
- Identification GTR du ou des matériaux de remblai.

L'épaisseur des PIR et des PSR aura été déterminée à partir des classes de trafic des chaussées considérés, conformément au guide SETRA de remblayage des tranchées. Les objectifs de compactage seront de q3 pour la PSR et q4 pour la PIR.

c) Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité porteront sur :

- Les canalisations principales,
- Les canalisations de branchements,
- Les regards de visite,
- Les boîtes de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure.

Pour les essais des regards et des boîtes de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Le procès verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Article 29.9 Contrôles de déversement sur les installations privatives

Des contrôles de déversement seront réalisés par la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) sur les installations privatives.

ARTICLE 30 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 31 Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP), les propriétaires des immeubles édifiés ou agrandis postérieurement à la mise en service des collecteurs d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

En application de l'article L.1331-7 du CSP, le montant de cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif qui aurait été nécessaire en l'absence de réseau.

A ce montant estimatif, il faut soustraire le montant de la somme payée par le propriétaire à la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) si celle-ci a réalisé la partie publique du branchement (Conformément à l'article L. 1331-2, modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19).

Cette disposition permet d'éviter que l'addition de la PFAC et du coût du branchement ne soit supérieure au prix total d'une installation d'ANC.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont fixées par l'assemblée délibérante de chaque collectivité compétente.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

A noter pour les ZAC :

En application de l'article L.1331-7 du CSP (modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 –art.19), lorsque dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) créée en application de l'article L. 311-1 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Ce qu'il faut retenir :

- ▶ La PFAC n'est pas une participation d'urbanisme néanmoins son calcul est liée à la création de surface de plancher. Cette création de surface de plancher peut survenir lors d'un projet de construction ou a posteriori, lors d'une extension ou d'une démolition-reconstruction. Sa perception se fera au moment du raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble lors d'une construction initiale ou 6 mois après la délivrance du permis de construire lors d'une extension, d'un réaménagement, d'une construction-reconstruction.

- ▶ Le mode de calcul du plafond de 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'ANC doit désormais être diminué de la somme remboursée par le propriétaire au service d'assainissement au titre de la réalisation de la partie publique du branchement.

ARTICLE 32 Participations Financières Spéciales (PFS) liées aux eaux usées non domestiques

Les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, sont à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, et sont définies, le cas échéant, par la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

ARTICLE 33 Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service public d'assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 4.

ARTICLE 34 Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention d'autorisation de déversement établie entre l'établissement et le(s) gestionnaire(s) du réseau.

Le taux de la redevance en euro par mètre cube d'eau potable ou prélevée est déterminé par les assemblées délibérantes.

La redevance assainissement est égale au volume d'eau potable ou prélevée, consommée multiplié par le taux de base.

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.

- Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :
 - à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement ;
 - aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
 - aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;

- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au service assainissement.

ARTICLE 35 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

En application des dispositions de l'article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 36 Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle rejetés dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 37 Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont à la charge de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) ou de son délégataire.

Les conventions de déversement en fixent les modalités particulières de paiement.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après un compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'utilisateur,
- schéma de localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations.

Les redevances seront dues par les usagers raccordés dès que le branchement est réalisé et utilisé. Pour les usagers raccordables, elles seront dues au moment du raccordement des installations intérieures sur le réseau d'eaux usées ou au plus tard 2 ans après la mise en place du branchement même si l'utilisateur n'est pas raccordé.

ARTICLE 38 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

ARTICLE 39 Obligation de raccordement ou de mise en conformité du branchement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation générale doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune), laquelle dispose du même délai pour réaliser le cas échéant la partie de branchement sous voie publique.

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- pour toute construction nouvelle,
- dans le cadre d'une mutation de propriété (vente),
- pour tout refus ou obstacle au contrôle par le service eau/assainissement ou par son prestataire,
- pour tout aménagement confortatif y compris la création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin...),
- en cas de troubles du voisinage ou de préjudice à la santé publique.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion, dans la limite de 100 %, fixée par délibération par la collectivité.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 (immeuble non habité, insalubre, devant être démolé ou difficilement raccordable) et dans la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 40 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

Le raccordement d'eaux usées non domestiques à un réseau public d'assainissement n'est envisageable que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et la capacité épuratoire du dispositif d'épuration collectif.

La collectivité peut autoriser un établissement à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation délivré après accord de toutes les collectivités gestionnaires du système d'assainissement.

L'établissement doit impérativement signaler la collectivité, dans un délai de 3 mois, toute modification apportée, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation. De plus, la collectivité procède à une vérification régulière de l'évolution des activités et rejets.

Dans certains cas particuliers, les eaux pluviales peuvent être intégrées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une amende de 10 000 € au titre de l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 41 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ces effluents doivent néanmoins respecter les conditions techniques du chapitre 2 – PARTIE 3.

Ces prescriptions sont formalisées et délivrées au moyen d'une attestation au droit de raccordement/déversement des eaux assimilées domestiques.

ARTICLE 42 Instruction de l'autorisation de déversement et du droit au déversement

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques, pour l'instruction du dossier de raccordement/déversement, celui-ci devra en faire la demande et apporter au service les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées et l'usage de l'eau qui y est fait,
- un schéma des réseaux internes,
- les caractéristiques des ouvrages (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...),
- En fonction de la nature du rejet, la collectivité pourra demander la réalisation d'une campagne de mesures (les paramètres à analyser seront définis par la collectivité en fonction de la nature du rejet). Dans le cas d'un nouvel établissement, un bilan des rejets pourra être réalisé dans les six mois suivant le démarrage de l'activité. Les résultats pourront déterminer l'acceptabilité des effluents.

Une visite de l'établissement par la collectivité est obligatoire pour l'instruction du dossier.

La demande de raccordement initial (branchement) du bâtiment est différente de la demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques ou de déclaration de déversement des eaux assimilées domestiques qui doit se faire à chaque changement ou évolution d'activité.

ARTICLE 43 Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques et attestation de déversement des eaux assimilées domestiques

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques, la collectivité notifiera au pétitionnaire un arrêté d'autorisation ou d'une attestation de rejet précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet de l'activité gestionnaire du réseau public ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel,
- la durée de validité de l'autorisation.

La collectivité jugera de la nécessité d'annexer une convention spéciale de déversement à l'arrêté d'autorisation. La convention aura pour objectif de fixer d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement (notamment les éventuelles dispositions financières applicables).

La collectivité peut refuser un raccordement/déversement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

ARTICLE 44 Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées dans le présent règlement.

ARTICLE 45 Changement d'activité ou évolution d'activité

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation ou à son mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents autorisés, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public d'assainissement, qui peut exiger une nouvelle demande de déversement. L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public d'assainissement en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

L'arrêté d'autorisation ou l'attestation de déversement est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 46 Seuils de rejet

Les usagers désirant rejeter des eaux usées non domestiques et assimilées non domestiques devront solliciter la collectivité par une demande d'autorisation de rejet.

Pour limiter tout dysfonctionnement du système d'assainissement, ces déversements devront respecter certaines conditions et normes (valeurs limites physico-chimique), sous peine de sanctions, ces valeurs sont données dans le tableau ci-après :

Paramètres	Stations Valenton, Moulin	
	Neuf	STEP Fontenay
Température	< 30 °C	< 30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline	entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matières en suspension	600 mg/l	500 mg/l
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	800 mg/l	300 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/l	900 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2.5	< 3
Azote Global	150 mg/l	100 mg/l
Phosphore total	50 mg/l	15 mg/l
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l	10 mg/l
Chlorures	500 mg/l	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l	400 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l	0,2 mg/l
Mercure	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l	0,5 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) N)28,52,101,118,153 et 180	0,05 mg/l	0,05 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l	5 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Chrome Hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	0,5 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	1 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15mg/l	15mg/l
Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.		
Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.		

Tableau 1 : Seuils de rejet

Pour les territoires desservis par une station d'épuration à filtre planté de roseaux, la demande de raccordement et les seuils à respecter seront étudiés au cas par cas.

ARTICLE 47 Mise en place d'ouvrage de prétraitement et obligation d'entretien

Les eaux usées non domestiques et assimilées domestiques doivent, si nécessaire, subir un prétraitement pour respecter les valeurs limites de rejet avant d'être évacuées au réseau public de collecte des eaux usées.

Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et seront dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement, et les normes en vigueur le cas échéant.

L'établissement doit fournir à la collectivité les informations techniques des ouvrages de prétraitement installés.

La collectivité se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement pour respecter les concentrations maximales et débits de rejet imposés.

Tous les ouvrages imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter en permanence les valeurs limites d'émission et de débits de rejets imposés.

Exemples d'ouvrages de prétraitement : dégrilleur, bac à graisse, séparateur à fécule, débourbeur-déshuileur, séparateur à hydrocarbure, système de neutralisation,...

Pour les activités assimilées domestiques, les prescriptions techniques particulières sont définies de manière non exhaustive en ANNEXE 1.

Pour respecter les principes du présent règlement, les aires de lavage (publiques et privées) doivent être couvertes ; les eaux de lavage seront raccordées aux eaux usées en passant par un prétraitement (débourbeur- séparateur à hydrocarbures).

ARTICLE 48 Prévention des déversements accidentels

Les produits et déchets, notamment liquides, doivent être manipulés et stockés de façon à éviter tout dispersement des substances dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel. Leurs stockages doivent être éloignés des points de collecte, à l'abri de la pluie, et si besoin sur rétention.

Le gestionnaire du service public d'assainissement se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs) ou la présence obligatoire de kit anti-pollution. De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination des déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) ou d'attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 49 Obligation d'alerte

L'établissement devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7 jours/7) de la collectivité notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

ARTICLE 50 Documents à produire

L'exploitant doit tenir à disposition de la collectivité tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

ARTICLE 51 Contrôle et surveillance des rejets

Conformément à l'article L 1331-11 du CSP et à la PARTIE 1 du présent règlement, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect :

- de l'article 5 relatif aux déversements interdits ;
- de l'ANNEXE 1 au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien,
- des seuils de rejet définis dans l'arrêté d'autorisation à partir de l'autocontrôle imposé à l'établissement ou à partir des prélèvements et contrôles susceptibles d'être effectués à tout moment par la collectivité. Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

CHAPITRE 3 CAS PARTICULIER DES REJETS NON DOMESTIQUES ASSIMILES A DES EAUX CLAIRES

Champs d'application

Sont concernés les rejets d'eaux de pompage (chantiers de construction d'immeubles, travaux de génie civil, travaux publics, assèchement des parcs de stationnement en sous-sol) ou de rabattement de nappe (eaux d'exhaure), les eaux de refroidissement, les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de fontaines. Ces rejets, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques.

Ces types d'eaux, assimilés à des eaux claires, doivent être rejetés après autorisation, prioritairement et directement au réseau d'eaux pluviales (ou milieu naturel), et respecter les valeurs limites (non exhaustives) indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs repères mg/L	Unité
MES	35	mg/L
DCO	125	mg/L
DBO5	25	mg/L
Azote global	10	mg/L de N
Phosphore total	1	mg/L de P
Hydrocarbures	5	mg/L

Tableau 2 : Valeurs repères autorisées avant rejet dans le milieu naturel ou réseau pluvial

Avant de contacter la collectivité gestionnaire du réseau public, le pétitionnaire vérifiera au préalable si ses installations, opérations, travaux ne sont pas soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre de la Loi sur l'eau (Décret n°93-743 du 29 mars 1993- Articles L. 214-1 À L. 214-3 du Code de l'environnement), en contactant les services de l'Etat.

En cas d'opération soumise à la Loi sur l'Eau, le pétitionnaire devra suivre la procédure associée ; en aucun cas, sa demande auprès de la collectivité ne saurait s'y substituer.

Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires dans le réseau d'eaux usées

De manière exceptionnelle, si le rejet au réseau d'eaux usées est l'unique solution, le pétitionnaire doit obtenir de la collectivité une autorisation (temporaire ou permanente) de déversement avec le cas échéant, une limitation de débit et sous réserve du respect des contraintes relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,
- à la qualité des effluents rejetés,
- au débit de rejet (horaire ou journalier),
- à la durée du déversement,
- à la remise en état du réseau,
- au paiement d'une redevance basée sur les volumes déversés et la qualité de l'eau, dans le cas d'un rejet au réseau séparatif d'eaux usées.

Demande d'autorisation de rejet et de branchement

Toute demande de déversement d'eaux claires doit faire l'objet d'une instruction par la collectivité. La demande doit parvenir au moins 60 jours avant la date de début de déversement souhaitée dans le réseau d'eaux pluviales ou d'assainissement.

La demande devra préciser le lieu, la date, la durée, l'estimation des volumes et des débits rejetés quotidiennement ainsi que la nature et les caractéristiques physico-chimiques du rejet.

Avant de rejoindre le réseau public ou le milieu naturel, les eaux devront transiter par un système de décantation adapté au volume d'eaux rejetées.

Une analyse de la qualité des eaux rejetées devra être réalisée à la charge du demandeur. Ces analyses et mesures de qualité de l'eau rejetée concerneront au minimum la température, le pH, les MES, la DCO, la conductivité, et les hydrocarbures totaux. En fonction des résultats, la collectivité se réserve le droit de refuser le rejet ou de demander la mise en place d'un pré-traitement complémentaire.

Les analyses seront réalisées sur demande de la collectivité et au minimum avant le début du rejet ou au moment de l'essai de pompage. La fréquence d'autosurveillance ainsi que les paramètres d'analyses pourront être augmentés par la collectivité en fonction des caractéristiques du rejet.

A réception des informations, la collectivité définira le ou les points de déversement en fonction de l'acceptabilité des déversements dans le réseau pluvial ou d'assainissement. Une visite conjointe entre le demandeur et le service assainissement sera programmée pour définir les modalités techniques du branchement (temporaire ou non) et établir un état des lieux avant le début du rejet.

A noter : les pompes vide-caves raccordées en gorguille au caniveau constituent une non-conformité.

⇒ Les eaux de drainage

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Les services assainissement des collectivités pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités gestionnaires du réseau public.

PARTIE 4 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les obligations auxquelles doivent se soumettre les usagers en Assainissement Non Collectif (ANC) sont fixées par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif.

Ces obligations sont :

- Equiper l'immeuble d'une installation d'ANC,
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement,
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans,
- Laisser accéder les agents à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (L.1331-11 du Code de la Santé Publique),
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien,
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, à compter du 1er janvier 2011,
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations (L. 1331-8 du Code de la Santé Publique),
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police (L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

En phase de dépôt de Permis de Construire, le pétitionnaire devra se rapprocher de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pour le contrôle de la bonne conception des installations d'ANC avec une étude de perméabilité des sols obligatoire. Puis pendant les travaux, le pétitionnaire doit revenir vers la collectivité pour que l'implantation des ouvrages d'ANC soit validée. Ces contrôles sont payants. Les montants correspondants sont fixés par délibération de la collectivité gestionnaire du réseau public.

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur l'environnement :

- un risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur;
- un risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales s'écoulent plus rapidement vers le fond de vallée et provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci. Il est impératif de trouver des solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et ses conséquences.

Une gestion des eaux pluviales le plus en amont possible est privilégiée et notamment une gestion à la parcelle qui favorise le cycle de l'eau dans la nature : infiltration, recharge des nappes, cours d'eau.

ARTICLE 52 Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel. Les eaux de sources et de resurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; en cas de nécessité elles peuvent être admises au réseau d'eaux pluviales, s'il existe et si sa capacité le permet.

ARTICLE 53 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Ces dispositions n'exonèrent pas le propriétaire des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 : rubriques 5.3.0 et 6.4.0.

Article 53.1 Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

« les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe est la gestion à la parcelle des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie transitant sur une zone de voirie privée sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds, elles devront dans ce cas être traitées de manière alternative (noues, filtre planté de roseaux...).

Ce principe de gestion relève de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol. Dans tous les cas, il faudra rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non-aggravation des inondations à l'aval et la non-dégradation de la qualité de ces milieux.

L'infiltration des eaux pluviales des toitures se fera directement dans les terrains, par tout dispositif approprié : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Les services assainissement des collectivités pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, régulées et/ou traitées suivant les cas.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (Notion de « zéro rejet »).

En matière de gestion, les ouvrages de stockage seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence vingtennale (20 ans) et d'une durée de quatre heures, soit 55 mm en 240 minutes. Soit **550 m³ par hectare imperméabilisé ou 5,5 m³ pour 100 m² imperméabilisés (toitures et voiries)**. A noter qu'au-delà d'un évènement pluvieux d'occurrence vingtennale, les ouvrages alors saturés devront avoir une conception qui permette un écoulement de surface générant le moins d'impact possible. En aucun cas, les réseaux d'eaux pluviales de la voie publique, alors saturés, ne pourraient être un exutoire aux surverses des ouvrages pleins.

En cas de nappe peu profonde, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales devra privilégier une injection horizontale pour ne pas la contaminer. De même tout rejet dans un puits est formellement interdit.

Il est préconisé que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient positionnés à plus de 4 mètres des murs mitoyens.

Tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire. Ils doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du gestionnaire du dispositif.

Ces ouvrages doivent être accessibles et visitables par un nombre de regards d'accès suffisants et équipés de manière à en permettre l'entretien dans des conditions de sécurité.

Article 53.2 Dérogation au principe du « zéro rejet » - conditions d'admission au réseau public

De manière exceptionnelle et sur la base d'une production de pièces justificatives (étude de sols, de perméabilité, de pollution des sols, de nappe...), le service peut autoriser à titre dérogatoire, le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, le débit admis sera limité à au plus un litre par seconde et par hectare imperméabilisé (1L/s/ha). En cas de projet inférieur à l'hectare et compte-tenu des difficultés techniques de régulation, le débit admis au réseau public sera de 1L/s.

Le requérant devra alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de ses ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Il devra équiper son ou ses ouvrages d'un regard d'accès et d'une échelle respectant les règles de l'art, pour permettre l'entretien annuel dans de bonnes conditions d'accès et de sécurité.

Il devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Article 53.3 – Modalités d'application différenciées

⇒ Si l'infiltration n'est pas possible

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles seront stockées avant rejet, à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

⇒ Les constructions individuelles (permis de construire)

Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leur emplacement sont seuls demandés lors de l'instruction du droit des sols même si une étude de sols (reconnaissance pédologique et test de perméabilité) est recommandée.

⇒ Les constructions collectives (permis d'aménager, immeubles collectifs)

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une note de calcul hydraulique et une étude de sols à fournir par les pétitionnaires ou leurs maîtres d'œuvres, le plus en amont possible du projet et au plus tard en phase d'instruction du droit des sols. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les collectivités gestionnaire du réseau publics (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

Dans le cadre d'un projet d'aménagement avec lots à bâtir, si l'infiltration n'est pas possible, l'aménageur réalisera un ouvrage dimensionné pour récupérer les EP de chaque lot.

⇒ Les extensions/les réaménagements

Lors d'une extension de la partie bâtie et/ou du réaménagement des surfaces déjà imperméabilisées, il sera imposé aux pétitionnaires et aux aménageurs de revoir la gestion du ruissellement des eaux pluviales sur ces surfaces, avec pour objectif le « zéro-rejet ».

⇒ Les eaux des parkings

❖ *En sous-sol*

Pour les parkings souterrains, le pétitionnaire devra équiper le sous-sol d'un séparateur à hydrocarbures avant tout rejet au réseau d'eaux usées.

❖ *A ciel ouvert*

• **construction neuve ou travaux de réhabilitation**

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des parkings et voiries privées seront dépolluées avant leur infiltration à la parcelle.

L'obligation concerne les parkings à ciel ouvert d'une taille supérieure ou égale à 4 places pour les véhicules légers (VL) et dès la première place pour les véhicules de type poids-lourds (PL).

Le système de dépollution à mettre en œuvre devra recourir à des techniques extensives, alternatives aux réseaux.

Ces techniques alternatives devront prévoir dès le 1^{er} mètre carré imperméabilisé, une décantation et une infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes sur substrat filtrant, filtre planté de roseaux...

Considérant que la majeure partie de la pollution étant concentrée dans les premières pluies, il conviendra de dimensionner les ouvrages de dépollution sur la base d'une pluie trimestrielle de 13 mm, Brétigny-sur-Orge, soit 130 m³ par hectare imperméabilisé (130 m³/ha). Ce dimensionnement, visant à agir sur l'aspect qualitatif des eaux de ruissellement pluvial ne remet pas en cause la règle quantitative des 550 m³ par hectare imperméabilisé qui reste la règle générale. Les mètres cubes dépollués viennent en déduction du volume de stockage défini à partir de la règle quantitative citée précédemment.

A noter :

- A partir de 20 places (VL) et dès la première place (PL), une vanne de confinement devra équiper le système.
- Au-delà de 10 places (PL), un ouvrage de traitement de type décanteur particulière devra compléter le système et être disposé en amont de la technique alternative de dépollution.

- **conformité des installations existantes antérieures à 2014**

Au-delà de 40 places (VL) ou 20 places (PL), la dépollution des eaux pluviales doit-être assurée :

- Si un séparateur à hydrocarbures est en place et est correctement dimensionné, le traitement des EP est jugé conforme.
- En l'absence de séparateur à hydrocarbures, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée.

La dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux... et le dimensionnement respectera la règle qualitative énoncée précédemment des 130 m³/ha.

Si la mise en œuvre de ces techniques s'avère impossible techniquement, la mise en place d'un décanteur particulaire sera acceptée par dérogation.

A noter :

- Au-delà de 40 places (VL) ou 20 places (PL), une vanne de confinement devra équiper le système.

Tableau de synthèse :

Rubrique	Prescriptions	
Construction neuve, travaux de réhabilitation		
Véhicules légers		
4 ≤ Parking ≤ 20 places	Dépollution dès le 1er m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Pas de vanne
Parking > 20 places	Dépollution dès le 1er m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Poids Lourds		
Parking ≤ 10 places	Dépollution dès le 1er m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Parking > 10 places	Ouvrage de traitement + dépollution dès le 1er m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Installation existante, contrôle de conformité		
Véhicules légers et poids lourds		
Parking ≤ 40 places VL ou 20 PL	Pas d'aménagement spécifique pour la dépollution des eaux pluviales	Pas de vanne
Parking > 40 places VL ou 20 PL	La dépollution des eaux pluviales doit être assurée. Si un séparateur à hydrocarbures est en place et correctement dimensionné, le traitement des EP est jugé conforme. En l'absence de SH, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée. Si possible, la dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux... Si impossible, il sera accepté la mise en place d'un décanteur particulière par dérogation.	Vanne de confinement

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ces règles pour une activité à risques et d'imposer tous systèmes de dépollution qu'il jugera nécessaire.

⇒ Les rejets au caniveau

En cas d'infiltration impossible et en l'absence de réseaux d'eaux pluviales à proximité, les eaux de ruissellement pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique par le biais d'une gargouille jusqu'au fil d'eau du caniveau. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités gestionnaire du réseau publics à l'aval du rejet (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

⇒ Les contrôles

L'ensemble des mesures citées pourra faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune), ou des entreprises qu'elle aura agréées, dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations ou de manière inopinée.

Article 53.4 Mesures de limitation des impacts des aménagements nouveaux sur la qualité des eaux par unité hydrographique

Afin d'accompagner les aménageurs, déposant un permis d'aménager (PA) supérieur à l'hectare (> 1ha), au titre du Code de l'Urbanisme, dans leur démarche de mise en place d'ouvrages permettant le respect de la qualité des eaux pluviales qu'ils rejettent, une méthodologie de calcul et de détermination de l'impact généré par le ruissellement projeté a été définie.

Les aménageurs s'appuieront sur la méthodologie fournie en ANNEXE 2 pour déterminer le flux de pollution généré par leur aménagement et mettre en place un système extensif à ciel ouvert, de type noue paysagère, filtre planté de roseaux pour limiter la pollution générée.

Les aménageurs pourront recourir aux éléments méthodologiques consultables sur :

www.syndicatdelorge.fr

ARTICLE 54 Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement qui sont constatées, soit par les agents de la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté, Commune), soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Si le déversement délictueux est issu d'un collecteur d'eaux pluviales, la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pourra procéder à son obturation temporaire.

Pour tout déversement délictueux dans un de ses réseaux, la collectivité se réserve le droit d'appliquer au contrevenant une pénalité maximale de 10 000 € par déversement.

ARTICLE 55 Voies de recours des usagers

En cas de faute de la collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents en matière de différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat, de l'EPT, de la Communauté, ou au maire de la Commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 56 Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre la collectivité et les usagers troublent, soit l'évacuation des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire immédiate du branchement pourra être réalisée par la collectivité.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux sera demandé par la collectivité à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation ne sont effectués, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de la collectivité.

ARTICLE 57 Juridiction compétente

La collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) est habilitée à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non-observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

ARTICLE 58 Date d'application

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement dès sa notification aux usagers (affichage public de la délibération et communication via le Fil de l'Orge) et au plus tard le 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 59 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 60 Exécution du Règlement

Les Présidents du Syndicat, de l'EPT, des Communautés d'agglomération et les Maires des Communes membres, en charge de la gestion de l'assainissement et les éventuels délégataires et distributeurs d'eau potable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération du Conseil Syndical
Adoptant ce règlement : Le 7 avril 2016

ANNEXES

ANNEXE 1 : Définition et prescriptions particulières applications aux eaux usées assimilées domestiques

Liste des activités classées « eaux usées assimilées domestiques » EUAD

Les activités impliquant des utilisations d'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques sont listées par un arrêté du 21 décembre 2007.¹

Ces activités sont définies comme celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.²

Cela concerne donc :

- les activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ; (*excepté le commerce de véhicules*)
- les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- les activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- les activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- les activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- les activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- les activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- les activités de sièges sociaux ;
- les activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- les activités d'enseignement ;
- les activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- les activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- les activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- les activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- les activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- les activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

¹ Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, JO 28 décembre 2007.

² Article R 213-48-1 du Code de l'environnement.

Les prescriptions particulières applicables aux usagers assimilés domestiques

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements suivants sont préconisés :

Restauration / Métiers de bouche

Cette rubrique « Restauration / Métiers de bouche » concerne les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie, pâtisserie, boulangerie, salaison. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

Les eaux provenant de la plonge (évier), du lave-vaisselle et du lavage des sols (siphon de sol) doivent être prétraitées par un débourbeur séparateur à graisse.

Tout nouvel établissement devra intégrer le prétraitement de l'ensemble des points d'eaux chargées en graisses. Dans le cadre de travaux de réhabilitation et en l'absence de possibilité technique, une dérogation pourra être accordée pour le non raccordement des siphons de sol et éviers à mains au bac à graisse.

Les eaux de lavage issues des épilucheuses à légumes doivent être prétraitées par un séparateur à fécules.

Les eaux de lavage des sols seront recueillies par des siphons de sols possédant des paniers dégrilleurs.

L'injection ou utilisation de bio-additifs ou liquéfacteurs dans le bac à graisses est interdit.

Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de couverts, volume d'activité...). Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire par une société spécialisée. L'établissement devra tenir à jour un cahier d'exploitation intégrant les fiches techniques des ouvrages ainsi que les dates d'intervention et les bordereaux de suivi des déchets extraits.

Les huiles alimentaires neuves et usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local couvert. Les huiles usagées doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Restauration* tout type	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, éviers, siphons de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses
	Eaux de lavage issues des épiluchures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules
	Eaux de lavage des sols (siphons)	Matières organiques	Panier dégrilleur
Boucherie / charcuterie / Pâtisserie	Eaux grasses issues des laboratoires de préparation (lave-vaisselle, éviers, siphons de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules
Salaison	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, fécules	Bac à graisses et/ou séparateur à fécules, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante

* Le terme « Restauration » comprend les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

Activités de nettoyage des vêtements (hors blanchisseries industrielles)

Cette rubrique concerne les activités de laverie libre service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage.

Ces établissements devront privilégier les machines de nettoyage à sec aux solvants non chlorés (alcane, siloxane...) admises à la marque NF 107 ou les procédés de nettoyage à l'eau afin d'éviter les rejets de perchloroéthylène dans les réseaux d'assainissement.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Activités de nettoyage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, <i>phosphates</i>	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine

Activités pour la santé humaine (hors cliniques et hôpitaux)

Dentistes

Les cabinets de dentistes doivent veiller à organiser le stockage et la collecte des déchets d'amalgame au mercure et plomb par une société spécialisée.

Cabinets d'imagerie médicale

Ces établissements devront procéder à :

- La récupération de l'argent concentré dans le fixateur et les eaux de rinçage
- Le recyclage du fixateur
- La limitation de la consommation d'eau de rinçage.

A défaut, les effluents devront être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Cabinets médicaux, laboratoires, cabinets vétérinaires et pharmacies

Les polluants chimiques provenant des laboratoires, des pharmacies, et les produits utilisés pour la désinfection du matériel médical doivent faire l'objet d'une collecte spécifique via la filière déchets.

Maisons de retraite

L'établissement se référera aux autres activités potentielles : blanchisserie, restauration collective, activités de soins médicaux, piscines.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure, plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95% en poids d'amalgame)
Cabinets d'imagerie (radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des premières eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance
Maisons de retraite	Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite : blanchisserie, restauration, activités de soins, piscines...		

Autres activités

Piscines publiques

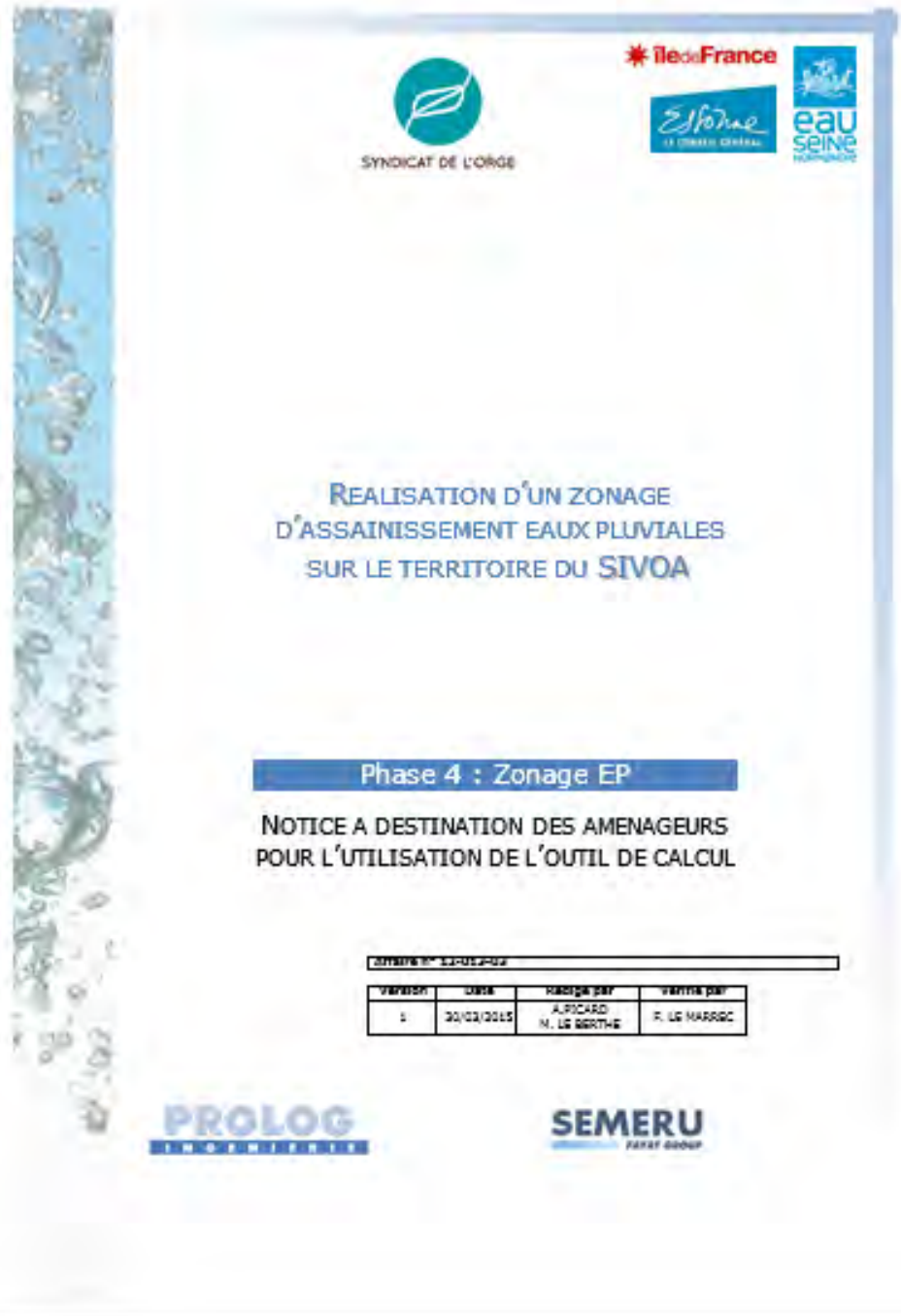
Compte-tenu de la vulnérabilité de l'Orge et de ses affluents, milieux récepteurs des eaux pluviales sur le territoire, la collectivité impose que les eaux de nettoyage des filtres des bassins de natation et leurs eaux de vidange soient raccordées au réseau d'eaux usées et ce, par dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015.

L'établissement informera les services assainissement des dates de vidange. Un débit de vidange pourra être fixé en fonction de la capacité des ouvrages d'assainissement et des conditions météorologiques.

Une neutralisation du chlore pourra être exigée avant le rejet aux réseaux d'eaux usées.

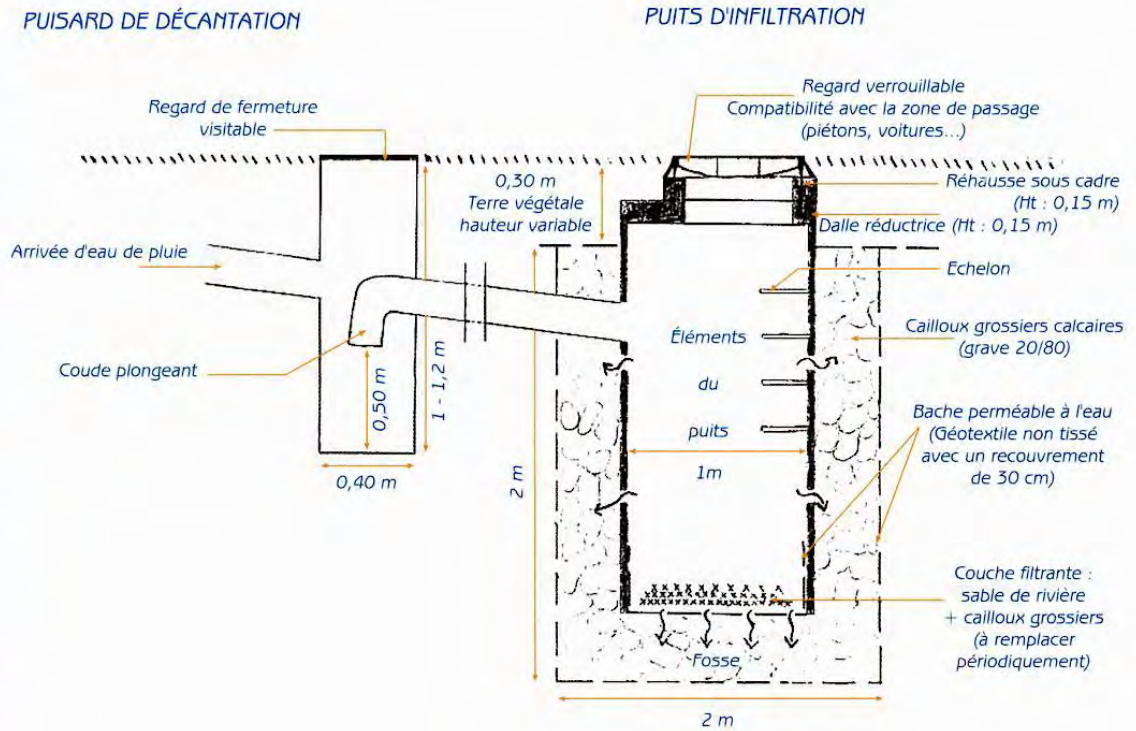
Il est à noter que cette liste d'activités et de prescriptions n'est pas exhaustive. Le Syndicat de l'Orge se réserve le droit de modifier, d'ajuster les prescriptions selon l'évolution de la réglementation, la spécificité de l'activité et le contexte géographique du déversement.

ANNEXE 2 : Notice et outils à destination des aménageurs



MILIEU RECEPTEUR : ORGE EPINAY

Pollution spécifique maximale pour l'entité	Pollution spécifique DCO (kg/ha)	0.278					
	Pollution spécifique DBO5 (kg/ha)	0.059					
	Pollution spécifique MES (kg/ha)	0.492					
Production de pollution par type d'occupation du sol		Bois/forêt/ espaces verts	Rural autre	Pavillonnaire	Urbain ville	ZAC et voirie	
	Coefficient de ruissellement (%)						
	Production de DCO (mgO2/L)	30	68	81	73	73	
	Production de DBO5 (mgO2/L)	4	3	6	6	6	
	Production de MES (mg/L)	46	129	51	102	102	
Calcul du volume d'EP et de la pollution générée par le projet		Bois/forêt/ espaces verts	Rural autre	Pavillonnaire	Urbain ville	ZAC et voirie	Total
	Surface (m²)			-			-
	Volume généré pour la pluie trimestrielle (m³)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	Charge DCO (kg)	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.0
	Charge DBO5 (kg)	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.0
	Charge MES (kg)	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.0
Bilan		DCO	DBO5	MES			
	Charge maximale admissible (kg)	0.000	0.000	0.000			
	Charge totale générée par le projet (kg)	0.000	0.000	0.000			
	Nécessité de dépolluer ?	OUI	OUI	OUI			
Actions à mener		Taux d'abattement à respecter (%)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!		
	ou	Volume à infiltrer pour respect de la charge max (m³)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!		



Choix des matériaux

- En grande surface du bricolage et de l'outillage :
Tuyaux PVC, Matériaux filtrants, Puisard béton et PVC, Regard en fonte
- Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction :
Géotextile et Éléments du puits

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- L'accès au puits doit être sécurisé : utiliser un regard en fonte lourde verrouillé.
- Installer le puits dans la partie basse du terrain et à une distance des habitations au moins égale à la profondeur de ce puits.
- Éviter la proximité de végétaux importants (les racines pourraient nuire au puits).
- Installer un puisard de décantation avant le puits, avec raccordement siphonide (coude plongeant en PVC) pour retenir les déchets, boues, flottants . . .
- Dans le cas de constructions neuves, construire le puits à la fin des travaux pour éviter le colmatage.
- Il est recommandé de se rapprocher d'un professionnel afin de connaître les règles de sécurité à appliquer.

DIMENSIONNEMENT

- Le puits décrit sur cette brochure est donné à titre indicatif.
- Il est nécessaire de connaître les éléments suivants, afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage :
 - ☞ **Surface imperméabilisée** concernée
 - ☞ **Perméabilité des sols**

*À défaut de connaître celle-ci, le volume du puits est obtenu sur la base d'une pluie de 50 l/m² en multipliant la surface imperméabilisée par 0,05 m.
(Exemple pour une maison dont la toiture est de 100 m², le volume utile sera de 100 x 0,05 = 5 m³).*

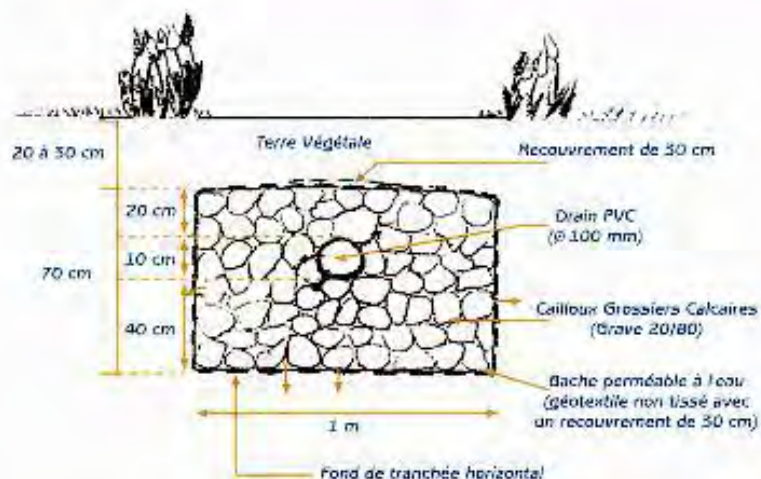
CONSEILS D'ENTRETIEN

- Le puits doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier.
- Nettoyer le puits deux fois par an (de préférence après la chute des feuilles)
- Renouveler la couche filtrante dès que vous remarquez qu'il reste de l'eau dans le puisard 24 heures après une pluie.

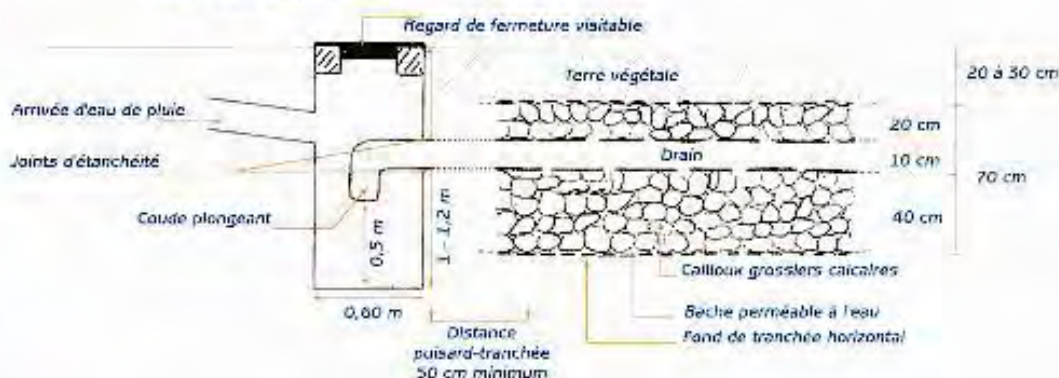


Le puits reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie

ADOPTA : 3, place d'Haubersart - 59500 DOUAI
Tél. 03 27 94 42 10 - Fax 03 27 94 40 39 - Email : adopta@free.fr



COUPE LONGITUDINALE :
Puisard de décantation



Choix des matériaux

- En grande surface du bricolage et de l'outillage :
Tuyaux PVC, Puisard béton et PVC, Regard en fonte
- Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction :
Géotextile et Grave 20/80

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- Veiller à ce que le fond de la tranchée soit bien horizontal afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure.
- Éviter la plantation d'arbres, buissons... à proximité de la tranchée ainsi que la pose d'une clôture.
- Il est suggéré de placer la tranchée drainante dans une zone minéralisée sans plantation (allée de jardin, accès de garage) et de s'écarter au minimum de 2 m des habitations.
- Positionner le drain au 2/3 de la zone drainante.

DIMENSIONNEMENT

- Les dimensions de la tranchée drainante sont variables. Celles données ci-après sont les dimensions optimums pour une bonne diffusion de l'eau dans la structure (sans tenir compte de la perméabilité des sols).
- Il est nécessaire de connaître les éléments suivants, afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage :

☞ **SURFACE IMPERMÉABILISÉE** concernée (toitures, sols...)

☞ **PERMÉABILITÉ DES SOLS**

À défaut de connaître celle-ci, le volume de la tranchée est obtenu, sur la base d'une pluie de 50 l/m² (orage décennal), en multipliant la surface imperméabilisée par 0,05 m.

(Exemple pour une maison dont la toiture est de 100 m², le volume utile sera de 100 x 0,05 = 5 m³).

Ce volume par rapport aux cotes de la tranchée données en exemple :

5 m³ / 0,70 x 1 x 0,3 (correspondant au 30 % de vide créés par la grave) donne environ 24 mètres linéaires de tranchée.

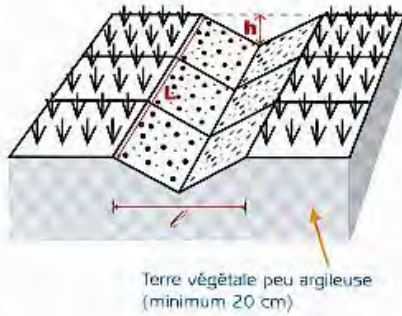
CONSEILS D'ENTRETIEN

- Le puisard doit rester accessible pour son contrôle et son entretien.
- Nettoyer le puisard de décantation 2 fois par an (de préférence après la chute des feuilles)

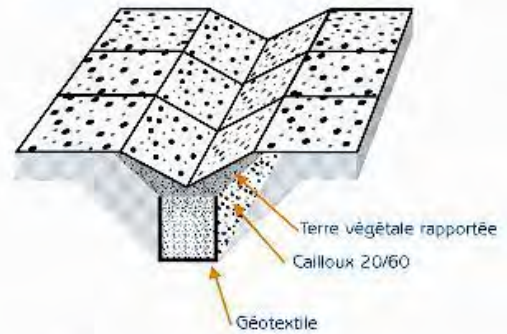


La tranchée drainante reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie

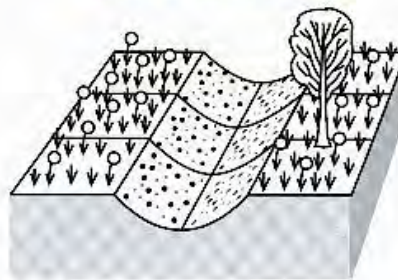
DÉTAIL D'UNE NOUE



NOUE AVEC MASSIF DRAINANT



NOUE ENGAZONNÉE



Choix des matériaux

- Pour la réalisation d'une noue simple, il n'y a pas besoin de matériau spécifique
- En ce qui concerne l'ajout d'un massif drainant :
 - En grande surface du bricolage et de l'outillage :
Tuyaux PVC, Puisard béton et PVC, Regard en fonte
 - Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction :
Géotextile et Grève.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- La mise en œuvre se fait par mouvement de terre (voir schémas).
- Une combinaison est possible avec une tranchée drainante (voir fiche technique n° 2), pour un terrain moins perméable.
- Si la récupération des eaux de ruissellement des surfaces imperméables se fait en un point unique, il est utile de prévoir un raccordement et une diffusion sur la noue selon le schéma du puisard de décantation présenté précédemment dans la fiche technique n° 2.
- La noue est généralement engazonnée, espaces verts...
- De même les abords de la noue peuvent être « embellis » par des plantations (pour cela se rapprocher d'un pépiniériste pour prendre connaissance des espèces adéquates).
- Plus la pente est douce, plus l'entretien sera facile.

DIMENSIONNEMENT

- Les dimensions d'une noue sont variables, selon le schéma de principe présenté et en fonction de la surface de parcelle utilisée.
- La longueur, la largeur et la hauteur de la noue doivent être calculées de telle manière que : le volume ($L \times l \times h/2$) total de la noue permet le stockage de la quantité de pluie engendrée par un orage décennal.

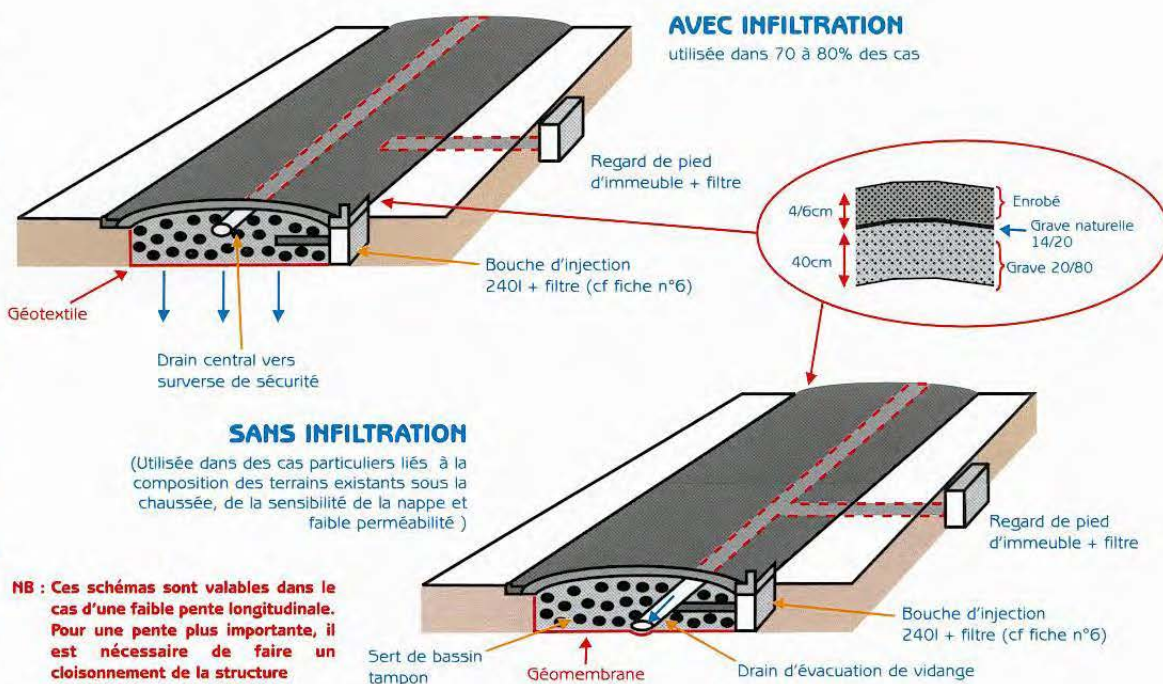
CONSEILS D'ENTRETIEN

- Il faut veiller à ce que la noue ne soit pas encombrée par les feuilles mortes en automne.
- La noue nécessite un simple entretien classique comme un espace vert.



La noue doit reprendre UNIQUEMENT les eaux de pluies !

Fiche technique n° 4 : La structure réservoir avec revêtement classique



NB : Ces schémas sont valables dans le cas d'une faible pente longitudinale. Pour une pente plus importante, il est nécessaire de faire un cloisonnement de la structure

Choix des matériaux

- Pour la chaussée réservoir (largeur 6 ml), après déblais, les matériaux nécessaires sont : finition de forme, géotextile, grave 20/80 sur 40 cm (variable selon le volume d'eau à stocker), fermeture en grave naturelle 14/20, béton bitumineux 6 cm (à adapter selon le type de la chaussée et suivant la mise en œuvre de grave bitume).
- Trottoirs classiques avec revêtement au choix du concepteur.
- Une bouche d'injection de 240 l avec son filtre et son drain diffuseur pour 250 m² de voirie, un regard de pied d'immeuble par habitation avec filtre puis drain de raccordement jusqu'à la structure, un drain central (PVC ou mieux PEHD) et un regard de contrôle sont nécessaires (voir fiche technique n°6).
- En ce qui concerne le cas où il n'y a pas d'infiltration, le géotextile (classe 7 minimum) est à remplacer par une géomembrane.

⚠ N'oubliez pas la purge d'air de la structure réservoir !

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- Les chaussées à structure réservoir peuvent être considérées comme des bassins de retenue enterrés. Cette technique demande à être intégrée très tôt dans l'étude de l'aménagement.
- Leur réalisation requiert sur certains aspects une attention particulière (contrôle de la granulométrie, pose des drains, diamètre des drains adapté selon le souhait de contrôle vidéo).
- Sensibles au colmatage, il est donc important d'éviter tout dépôt sur la voirie (terre, sable...).
- L'aménagement des espaces verts est étudié de manière à éviter toute contamination de la chaussée.

DIMENSIONNEMENT

- La granulométrie des cailloux est choisie selon un indice de vide recherché de l'ordre de 35%.
- Le dimensionnement est effectué en fonction des surfaces imperméables à gérer (chaussées, trottoirs, parkings, toitures...), de la perméabilité du sol, du débit de fuite vers l'aval, du type de pluie retenue et donc du volume à stocker.

Ex : selon la méthode des volumes - instruction technique 1977, - soit un parking de 1 hectare ne drainant que sa propre surface (aucune zone externe ne se déverse sur le parking). Ce parking se trouve dans la région pluviométrique II et le dimensionnement est fait pour une période de retour de 10 ans. Le débit de fuite autorisé est fixé à 2 l/s.

• Surface active : $S_a = 1 \text{ ha}$ (pas de perte, toute l'eau de pluie tombant sur le parking est collectée).

• Débit spécifique : $q_s = (360 \times 0,002) / 1 = 0,72 \text{ mm/h}$

• Lecture de la hauteur spécifique : $h_a = 49 \text{ mm}$

• Calcul du volume à stocker : $V = 10 \times 49 \times 1 = 490 \text{ m}^3$

Si la chaussée est plane et la porosité du matériau utilisé dans la couche de base est de 35%, l'épaisseur de matériau requise sera de 14 cm ($490 / 0,35 \cdot 10^3$).

- Parallèlement, un dimensionnement mécanique doit compléter les précédents calculs.

CONSEILS D'ENTRETIEN

- Pour éviter une surcharge des ouvrages à l'amont, le diamètre et la longueur des drains doivent être choisis pour faciliter le curage et le contrôle vidéo.
- Pour une chaussée à structure réservoir avec enrobé étanche, l'entretien des chaussées classiques suffit, (simple balayage).
- Un curage régulier des bouches d'injection est nécessaire également pour éviter leur colmatage (1 curage/semestre, 1 remplacement de filtre/an).
- Un contrôle occasionnel est recommandé sur les drains.



La structure réservoir reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie

ADOPTA : 3, place d'Haubersart - 59500 DOUAI

Tél. 03 27 94 42 10 - Fax 03 27 94 40 39 - Email : adopta@free.fr

